

N° 1. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des nouvelles dispositions adoptées pour le ravitaillement des magasins des subsistances du service Marine à Tahiti

(Direction des Services administratifs, bureau des Subsistances et Hôpitaux.)

Paris, le 6 octobre 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai reconnu que le mode actuellement suivi pour le ravitaillement, en deux fois, des magasins des subsistances du service *Marine* à Tahiti, présentait de sérieux inconvénients résultant, pour des expéditions aussi lointaines, de l'arrivée tardive des demandes.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai décidé :

1° Que l'administration de la colonie comprendra désormais dans une seule demande, que je devrai recevoir le 20 décembre de chaque année au plus tard, les besoins de ses rationnaires pour douze mois, à compter du 1^{er} juillet suivant ;

2° Qu'il sera satisfait à ces demandes par six envois de vivres, de composition uniforme, qui seront chargés sur chacun des navires de la maison Tandonnet, dont le marché du 2 août 1876 prévoyait le départ de Bordeaux aux dates fixes des 15 décembre, — 15 février, — 15 avril, — 15 juin, — 15 août — et 15 octobre.

Conformément à l'autorisation contenue dans ma dépêche du 23 juin dernier, n° 35, vous continuerez de pourvoir à l'achat, sur place, des fayols, des pois, du sucre cassonade, du biscuit, de la farine, du riz et du café.

Je vous recommande de ne pas perdre de vue ces nouvelles dispositions et de m'informer désormais, immédiatement et sous le présent timbre, de l'arrivée à Tahiti des navires chargés de vivres pour le service *Marine*.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

N° 2. — CIRCULAIRE ministérielle portant application de la circulaire du 17 novembre 1871 ; transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement.

(Services administratifs, 3^e bureau.)

Paris, le 6 octobre 1876.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir comment il convient d'appliquer aux officiers ou fonctionnaires et à leurs familles les dispositions de la circulaire du 17 novembre 1871, en ce